

ARRETE N° 2014-456

NOMINATION d'un REGISSEUR TITULAIRE et de TROIS MANDATAIRES SUPPLEANTS pour la REGIE GENERALE de RECETTES

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies Communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Vu l'arrêté municipal n° 2013/14 du 15 février 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et de trois mandataires suppléants pour la régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n° 2013/01 du 15 février 2013 portant création d'une régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 Décembre 2014

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n° 2013/14 du 15 février 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et de 3 mandataires suppléants pour la régie générale de recettes est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de Madame Corinne BERNAL à compter du ~~18~~ 18 novembre 2014.

Madame Jennifer LANOT, est nommée régisseur titulaire de la régie générale de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Le service auprès duquel est instituée la régie ;

Article 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jennifer LANOT sera remplacée par :

- Mademoiselle Leslie MANE, mandataire suppléant
- Monsieur Jérôme TALBOT, mandataire suppléant

Article 4

Madame Jennifer LANOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4600 €

Article 5

Madame Jennifer LANOT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 410 €

Article 6

Mademoiselle Leslie MANE, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

Article 8

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal

Article 9

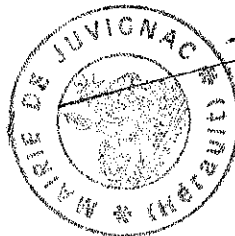
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

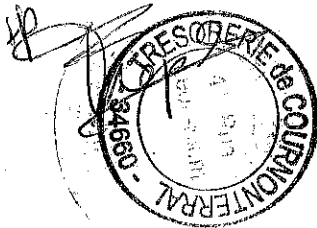
Fait à Juvignac, le 9 Décembre 2014

Le Maire

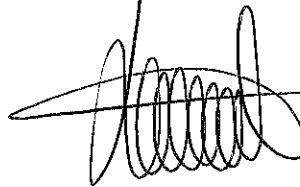


Jean-Luc SAVY

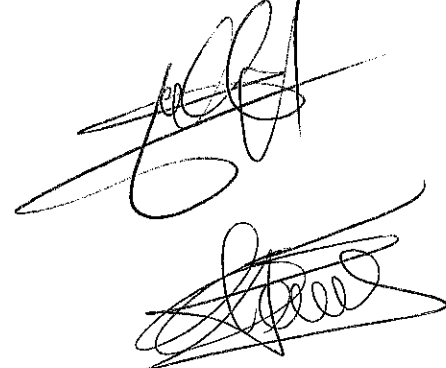
Le Comptable assignataire
Pierre BREMOND



Le Régisseur
Jennifer LANOT



Les Mandataires suppléants
Leslie MANE
Jérôme TALBOT



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture Le
Et publication Le